

Unité départementale Le Havre  
48 Rue Denfert Rochereau  
76600 Le Havre

Le Havre, le 16/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**COLAS France - Les Cases de l'Environnement**

Parc d'Activités Rudologique des Alizés  
76430 Saint-Vigor-D'Ymonville

Références : 20241219\_COLAS\_Cases\_Environnement\_VI avec prélèvement par prestataire  
Code AIOT : 0005801436

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement COLAS France - Les Cases de l'Environnement implanté Parc d'Activités Rudologique des Alizés 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est une visite inopinée avec prélèvement pour analyse d'échantillons de terres et gravats (avec l'assistance d'un préleur extérieur), afin de vérifier le caractère inerte et non dangereux des déchets entrants sur le site de COLAS France - Les Cases de l'Environnement. Elle vise également à vérifier la procédure d'acceptation des déchets sur le site.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France - Les Cases de l'Environnement
- Parc d'Activités Rudologique des Alizés 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville

- Code AIOT : 0005801436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS France - Les Cases de l'Environnement exploite une plateforme de regroupement et de valorisation des matériaux inertes issus du BTP. Elle réceptionne les déchets de béton, d'enrobés et de terres. Ces déchets proviennent essentiellement de travaux de terrassement et de démolition ; ils sont concassés et criblés selon les besoins du client. Le site n'est pas équipé d'une installation de criblage et de concassage ; une entreprise extérieure vient sur place pour réaliser ces opérations plusieurs fois par an. Le site emploie 4 salariés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/1998, article Prescriptions : 1.2	Sans objet
4	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Préfectoral du 17/04/1998, article Prescriptions : 5,1	Sans objet
7	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société COLAS France - Les Cases de l'Environnement dispose d'une procédure écrite pour gérer

les entrées de déchets sur sa plateforme. L'acceptation préalable des déchets est conforme à la réglementation en vigueur pour une installation de stockage de déchets inertes. Les résultats d'analyses de deux prélèvements inopinés faits sur des terres confirment le caractère inerte et non dangereux des déchets.

L'exploitant doit compléter ses fichiers avec l'identité complète des transporteurs assurant le transfert des déchets sur sa plateforme et leur numéro de récépissé de déclaration en préfecture de transport de déchets par route. Il doit également organiser son activité de réception des terres en lots distincts pour permettre un éventuel retour d'une livraison non conforme vers le producteur.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/1998, article Prescriptions : 1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative et activités exercées

**Prescription contrôlée :**

Liste des installations :

N ° de la rubrique	Désignation des activités	A ou D	Capacité	Taux de redevance
322 B1	Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	Bétons/enrobés : broyage de 90 000 t par an	1
1520.1	Dépôts de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	Capacité de stockage : 20 000 t de matières bitumineuses	/
2515.1	Broyage ,	NC	Centrale mobile	/

2515.1	Broyage, concassage, criblage, tamisage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	NC	Centrale mobile de traitement bétons/enrobés : 133 kW	/
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides	D	Volume de stockage compris entre 15 000 et 75 000 m <sup>3</sup>	/

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

#### Constats :

L'exploitation du site est faite sur la base d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 avril 1998 à la société BTP Environnement, pour les activités listées dans le tableau ci-dessus extrait de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a expliqué lors de la visite d'inspection inopinée que la société BTP Environnement n'existe plus et l'exploitation du site a été poursuivie par la société COLAS France. L'exploitant a transmis une copie de la déclaration de changement d'exploitant datée du 25/01/2021 pour une date effective de changement d'exploitant au 01/01/2021. A noter que cette déclaration a été effectuée par le biais du formulaire des installations relevant du régime de la déclaration alors que le site est soumis à autorisation.

La nouvelle dénomination de l'exploitant est : COLAS France Les Cases de l'Environnement. - Plateforme de Saint Vigor d'Ymonville.

Lors de la dernière visite d'inspection réalisée le 07 septembre 2017, avant le changement d'exploitant, le positionnement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées avait été actualisé :

- la rubrique 322.B1 a été supprimée par un décret du 13 avril 2010 ;
- la rubrique 4801.1 s'applique pour les matières bitumineuses avec une capacité de stockage de 20 000 tonnes (régime de l'autorisation) ;
- la rubrique 2517-1 s'applique pour la réception les déchets béton issus du BTP et des terres inertes pour une superficie de 25 000 m<sup>2</sup> pour l'aire de transit (régime de l'enregistrement).

L'exploitant a précisé les tonnages réceptionnés à l'année : 49 000 tonnes de déchets de béton, 27 000 tonnes de terres inertes et 20 000 tonnes de déchets d'enrobés. Un arrêté préfectoral complémentaire futur mettra à jour la liste des installations classées du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Présence du registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;  
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;  
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;  
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;  
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;  
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;  
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;  
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;  
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un

courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre informatisé chronologique où sont consignées les entrées de déchets sur le site. L'exploitant a fourni un extrait papier de ce registre pour la semaine en cours le jour de la visite d'inspection.

Le registre est organisé par chantier avec une dénomination usuelle interne et l'adresse précise du chantier. Ensuite, le registre reprend par livraison selon le chantier le numéro de Demande Préalable (DP), le numéro du bon de livraison créé et la nature du produit. Chaque réception est complétée par la raison sociale du client de COLAS France - Les Cases de l'Environnement et l'identité du transporteur ayant assuré la livraison. Figurent aussi sur le registre la quantité réceptionnée de chaque livraison en tonnes (pont bascule disponible à l'entrée du site), le code du déchet selon la nomenclature européenne et le code du traitement.

Le registre comprend également le nom et le SIREN de l'éco-organisme pour la prise en charge dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur.

Le numéro de SIRET du producteur et du client de COLAS France ne figurent pas dans le registre mais sont disponibles dans la fiche d'acceptation préalable associée à chaque chantier et dont le numéro figure dans le registre.

Le numéro de SIRET et le numéro de récépissé de transport de déchet ne sont pas disponibles dans le registre ni dans la fiche d'acceptation préalable.

L'exploitant a déclaré compléter mensuellement le Registre National des Déchets Terres excavées et Sédiments (RNDTS).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait figurer dans son registre de gestion des déchets entrants le numéro de SIRET des transporteurs ainsi que le numéro de récépissé de déclaration en préfecture de transport de déchet par route.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Admission des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Constats :**

Sur le site, le jour de la visite, dernier jour de réception de déchets par camion avant la fermeture pour les congés d'hiver, sont présentes trois zones distinctes de réception des camions et de gestion des déchets livrés.

Une première zone à l'Ouest du site est réservée pour les matériaux inertes du BTP constituée de déchets de béton qui seront broyés et criblés par taille. Un tas unique des déchets à broyer est présent. L'exploitant ne dispose pas du matériel nécessaire à ce broyage et criblage ; un prestataire vient sur site plusieurs fois par an pour ces opérations. Le jour de la visite, une opération de broyage et criblage était en cours. Les matières criblées sont stockées en tas identifiés. Deux bennes pour les ferrailles et les DIB récupérés lors des livraisons de ces déchets sont présentes sur la zone.

Une deuxième zone, à l'entrée du site sur le côté Est, est réservée à la gestion des déchets d'enrobés bitumineux. Des lots par chantier sont constitués lors de la réception sur site et mélangés ensuite au retour des analyses faites sur échantillons. L'exploitant travaille avec un unique exutoire pour ces déchets, filiale du groupe COLAS.

Une troisième zone côté Est du site, derrière la zone des déchets d'enrobés bitumineux, est dédiée à la gestion des terres inertes. Les déchets livrés sont incorporés au fil de l'eau à un seul et unique tas ; il n'y a pas de gestion par lot.

L'inspection des installations classées, à partir des informations transmises par l'exploitant, a opté pour deux prélèvements au niveau de la zone de gestion des terres inertes. Un premier prélèvement sur une benne livrée durant la visite et mise de côté à la demande de l'inspection (DP 24110025C référence exploitant d'un chantier) : terres compactes pouvant avoir été pelletées à plusieurs mètres de profondeur. Un deuxième prélèvement sur le tas des terres inertes a été effectué et pouvant correspondre, mais sans certitude absolue, selon l'exploitant, à un autre chantier associé à la DP 24120002C : terre de surface avec présence de racines.

L'exploitant a fourni à l'inspection les deux Demandes d'Acceptation Préalable (DAP) associés aux prélèvements effectués. Ces dernières comportent les informations demandées à l'article 5 de l'arrêté ministériel, à l'exception des informations concernant le transporteur. Elles comportent

également les coordonnées géographiques du chantier et les informations éventuelles issues de la consultation de la base de données GEORISQUES pour les sites et sols pollués.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit identifier avec précision le transporteur effectuant la livraison du déchet vers son installation dans la DAP. Si l'identité du transporteur n'est pas disponible au moment de l'établissement de la DAP, les informations demandées par la réglementation doivent être inscrites dans le registre chronologique de réception des déchets entrants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Admission des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Justification de la non-dangerosité

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs. [...]

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées sa procédure d'acceptation des déchets sur le site. Il utilise un logiciel informatique métier (Yellowstone) pour la gestion des DAP. Pour les petits dépôts inférieurs à 300 tonnes, il n'y a pas de demande d'analyse à l'exception des revêtements routiers pour lesquels amiante et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) sont exigés . La localisation du chantier et le résultat de la consultation faite sur le site GEORISQUES sont indiquées dans la DAP. Si le chantier est située en zone à risques, une procédure particulière est suivie.

Pour les chantiers annoncés inférieurs à 1000 tonnes, des analyses de type présence d'amiante et teneur en HAP sont demandées pour les déchets issus de revêtement routier. Pour les autres, les résultats du pack analytique appelé ISDI (programme analytique défini dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 associé aux Installation de Stockage de Déchets Inertes ISDI)

sont demandés par l'exploitant.

Pour les gros chantiers de plus de 1 000 tonnes, en plus de la procédure pour les chantiers inférieurs à 1 000 tonnes sont demandées des analyses sur la base du pack ISDI toutes les 1 000 tonnes pour les chantiers liés à des travaux sur accotement et sur chaussée en dehors des agglomérations. Sont ajoutées toutes les 1 00 tonnes les teneurs en métaux sur le déchet brut pour les chantiers en agglomération.

Les deux prélèvements réalisés le jour de l'inspection correspondent à des chantiers de terres et gravats (code 17 05 04) dont la quantité estimée est inférieure à 300 tonnes ; ces chantiers relèvent donc du premier cas de figure décrit par la procédure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Justification du caractère inerte

**Prescription contrôlée :**

[...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a vérifié la dernière Demande d'Acceptation Préalable (DAP) enregistrée dans le logiciel métier de l'exploitant. Elle portait le numéro 241209033 le jour de la visite d'inspection et concerne un chantier de terres et gravats (code 17 05 04) de moins de 300 tonnes. Aucune analyse n'est associée à la DAP comme le prévoit la procédure de l'exploitant. Une consultation d'absence de site ou sol pollué à l'adresse du chantier est consignée dans la DAP. La DAP contient également les coordonnées précises du demandeur ainsi que les coordonnées du producteur.

L'exploitant a fourni à la demande de l'inspection une autre DAP dans laquelle figurent les analyses du pack ISDI décrit dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Les bordereaux d'analyses fourni par le demandeur sont archivés avec la DAP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/1998, article Prescriptions : 5,1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultats des analyses du prélèvement inopiné

**Prescription contrôlée :**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

**Constats :**

Les deux prélèvements ont été réalisés de manière inopinée par le représentant d'un prestataire retenu par l'exploitant. C'est ce technicien qui a expédié les deux échantillons vers un laboratoire spécialisé et qui a réceptionné les résultats d'analyses. Les bordereaux d'analyses et les résultats mis en forme de manière synthétique ont été transmis à l'exploitant et à l'inspection. Le tableau de synthèse des résultats est joint en fin de rapport. Une fraction de chaque échantillon a été laissée à l'exploitant en vue d'une éventuelle contre-analyse.

Des analyses ont été faites sur la matière brute et d'autres à l'issue du test de lixiviation. Les résultats sont conformes avec les valeurs attendues pour une installation de stockage de déchets inertes (pack ISDI).

Une recherche de métaux sur la matière brute a également été réalisée et les résultats comparés au bruit de fond géochimique établi par le projet GeoBaPa (projet associant plusieurs partenaires pour l'élaboration d'un référentiel de fond pédo-géochimique du bassin parisien). Aucune anomalie n'a été décelée et cette analyse caractérise l'aspect non dangereux des terres reçues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Remblayage par des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Absence de matériaux interdits

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection sur le terrain, il n'a pas été constaté par l'inspection la présence de matériaux interdits au niveau de la partie réception des terres.

Au niveau de la zone de réception des déchets du BTP, les matériaux non inertes comme la ferraille ou les plastiques éventuellement présents sont triés et mis dans des bennes dédiées. Selon l'exploitant, un agent est présent lors du déchargement de la benne sur site pour le contrôle visuel imposé par la réglementation. Aucun déchargement de benne n'a eu lieu lors de la visite terrain de l'inspection : pas de constat factuel possible. L'inspection a néanmoins vérifié la présence d'agents de l'exploitant sur le site durant sa visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3**Thème(s) :** Autre, Contenu de la procédure**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1<sup>er</sup> met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

La procédure d'acceptation préalable fournie par l'exploitant n'est pas datée. Les documents consultés et leur contenu sont conformes à l'organisation décrite dans cette procédure. Elle prévoit le refus du déchet proposé en cas de résultats analytiques non conformes avec l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ou confirmant la présence d'amiante ou de HAP pour les déchets issus de revêtements routiers.

La procédure de l'exploitant prévoit également la réalisation d'un contrôle inopiné réalisé par lui-même toutes les 500 tonnes livrées. En cas de dépassement des seuils autorisés, les matériaux en provenance du chantier ne sont plus acceptés et les matériaux déposés doivent être enlevés par le producteur ou demandeur identifié dans la DAP. Cette partie de la procédure d'acceptation de l'exploitant n'est pas réalisable pour les terres qui sont actuellement gérées en un seul tas, alimenté au fil de l'eau par les livraisons issues de différents chantiers. L'exploitant a expliqué avoir prévu pour 2025 la réalisation de trois casiers au niveau de la zone de gestion des enrobés pour la constitution de lots de terres.

En lien avec des travaux d'étude menés dans le cadre de l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction), l'exploitant va mettre en place une organisation pour analyser en 2025 les métaux sur le déchet brut afin de caractériser l'aspect non dangereux des déchets entrant sur sa plateforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place une gestion par lot pour les terres qu'il reçoit, à la suite de la

construction de plusieurs casiers destinés à la réception de terres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

Paramètres	Unités	Valeurs de référence		Référence Client :	Tas N°1 - DP2411002C	Tas N°2 - suspicion DP24120002C
		Bruit de fond géochimique GeoBAPA	Arrêté ministériel du 12/12/14		Date prélevement :	
Matière sèche	% P.B.			0,1	84,7	80,1
Carbone Organique Total par Combustion	mg C/kg M.S.		50000	1000	5320	8630
<b>Sol brut</b>						
Éléments trace métalliques						
Antimoine (Sb)	mg/kg M.S.	-		1	<1,00	<1,00
Arsenic (As)	mg/kg M.S.	25		1	8,51	5,99
Baryum (Ba)	mg/kg M.S.	150		1	48,1	43,2
Cadmium (Cd)	mg/kg M.S.	0,9		0,4	<0,40	<0,40
Chrome (Cr)	mg/kg M.S.	90		5	27,6	18,3
Cuivre (Cu)	mg/kg M.S.	120		5	13,4	14,1
Molybdène (Mo)	mg/kg M.S.	1,5		1	<1,00	<1,00
Nickel (Ni)	mg/kg M.S.	60		1	15,3	13,6
Plomb (Pb)	mg/kg M.S.	180		5	19,3	34,3
Sélénium (Se)	mg/kg M.S.	1		1	<1,00	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg M.S.	250		5	44,9	58,1
Mercure (Hg)	mg/kg M.S.	0,6		0,1	<0,10	<0,10
Hydrocarbures						
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/kg M.S.	100	500	15	123	36,9
HCT (n>C10 - n<C16) (Calcul)	mg/kg M.S.				7,27	8,25
HCT (>nC16 - nC22) (Calcul)	mg/kg M.S.				11	10,4
HCT (>nC22 - nC30) (Calcul)	mg/kg M.S.				14,8	7,23
HCT (>nC30 - nC40) (Calcul)	mg/kg M.S.				90,1	11,1
> C10 - C12 inclus	mg/kg M.S.				0,73	0,8
> C12 - C16 inclus	mg/kg M.S.				6,54	7,45
> C16 - C20 inclus	mg/kg M.S.				7,58	9,11
> C20 - C24 inclus	mg/kg M.S.				6,44	1,27
> C24 - C28 inclus	mg/kg M.S.				0,79	2,59
> C28 - C32 inclus	mg/kg M.S.				10,98	9,09
> C32 - C36 inclus	mg/kg M.S.				29,64	5,35
> C36 - C40 exclus	mg/kg M.S.				60,5	1,27
Hydrocarbures aromatiques polycycliques						
Naphthalène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
Fluorène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
Phénanthrène	mg/kg M.S.			0,05	0,16	0,31
Pyrène	mg/kg M.S.			0,05	0,27	0,42
Benz(a)-anthracène	mg/kg M.S.			0,05	0,14	0,2
Chrysène	mg/kg M.S.			0,05	0,14	0,22
Indène (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S.			0,05	0,11	0,19
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	0,06
Acénaphthylène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
Acénaphthène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
Anthracène	mg/kg M.S.			0,05	0,061	0,099
Fluoranthène	mg/kg M.S.			0,05	0,29	0,51
Benzofluoranthène	mg/kg M.S.			0,05	0,18	0,24
Benzofluoranthène	mg/kg M.S.			0,05	0,086	0,11
Benzolapyrène	mg/kg M.S.			0,05	0,15	0,17
Benzoghiphyrène	mg/kg M.S.			0,05	0,14	0,18
<b>Somme 16 HAP</b>	mg/kg M.S.	10	50		1,73	2,71
Polychlorobiphénols						
PCB 28	mg/kg M.S.			0,01	<0,01	<0,01
PCB 52	mg/kg M.S.			0,01	<0,01	<0,01
PCB 101	mg/kg M.S.			0,01	<0,01	<0,01
PCB 118	mg/kg M.S.			0,01	<0,01	<0,01
PCB 138	mg/kg M.S.			0,01	<0,01	<0,01
PCB 153	mg/kg M.S.			0,01	<0,01	<0,01
PCB 180	mg/kg M.S.			0,01	<0,01	<0,01
<b>SOMME PCB (7)</b>	mg/kg M.S.	0,1	1		<0,010	<0,010
Composés organohalogénés volatils						
Dichlorométhane	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,06
Chlorure de vinyl	mg/kg M.S.			0,02	<0,02	<0,02
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg M.S.			0,1	<0,10	<0,10
Trans-1,2-dichloroéthylène	mg/kg M.S.			0,1	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthylène	mg/kg M.S.			0,1	<0,10	<0,10
Chloroform	mg/kg M.S.			0,02	<0,02	<0,02
Tetrachlorométhane	mg/kg M.S.			0,02	<0,02	<0,02
1,1-Dichlorodéthane	mg/kg M.S.			0,1	<0,10	<0,10
1,2-Dichlorodéthane	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg M.S.			0,1	<0,10	<0,10
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg M.S.			0,2	<0,20	<0,20
Trichloroéthylène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
Tetrachloroéthylène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
Bromochlorométhane	mg/kg M.S.			0,2	<0,20	<0,20
Dibromométhane	mg/kg M.S.			0,2	<0,20	<0,20
1,2-Dibromométhane	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
Bromoforme (tribromométhane)	mg/kg M.S.			0,1	<0,10	<0,10
Bromodichlorométhane	mg/kg M.S.			0,2	<0,20	<0,20
Dibromochlorométhane	mg/kg M.S.			0,2	<0,20	<0,20
<b>Somme des 19 COHV</b>	mg/kg M.S.				<0,20	<0,20
BTEX						
Benzène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
o-Xylène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
m+p-Xylène	mg/kg M.S.			0,05	<0,05	<0,05
<b>Somme des BTEX</b>	mg/kg M.S.		6		<0,0500	<0,0500
Eluat						
Carbone Organique par oxydation (COT)	mg/kg M.S.		500	50	58	110
Autres paramètres						
Fraction Soluble	mg/kg M.S.		4000	2000	<2000	<2000
Chlorures (calcul mg/kg)	mg/kg M.S.	800	20	50	<20,0	
Fluorures (calcul en mg/kg MS)	mg/kg M.S.	10	5	10,6	5,25	
Sulfates (calcul mg/kg)	mg/kg M.S.	1000	50	300	85	
Indice phénol (calcul mg/kg)	mg/kg M.S.	1	0,5	<0,51	<0,51	
Éléments traces métalliques						
Antimoine	mg/kg M.S.	0,06	0,01	<0,01	0,023	
Arsenic	mg/kg M.S.	0,5	0,1	<0,101	<0,102	
Baryum	mg/kg M.S.	20	0,1	<0,101	0,163	
Cadmium	mg/kg M.S.	0,04	0,002	<0,002	<0,002	
Chrome	mg/kg M.S.	0,5	0,1	<0,10	<0,10	
Cuivre	mg/kg M.S.	2	0,1	<0,101	<0,102	
Molybdène	mg/kg M.S.	0,5	0,01	0,058	0,026	
Nickel	mg/kg M.S.	0,4	0,1	<0,101	<0,102	
Plomb	mg/kg M.S.	0,5	0,1	<0,101	<0,102	
Sélénium	mg/kg M.S.	0,1	0,01	0,013	<0,01	
Zinc	mg/kg M.S.	4	0,1	<0,101	<0,102	
Mercure	mg/kg M.S.	0,01	0,001	<0,001	<0,001	